



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
6 décembre 2010

FRANÇAIS
Original: Anglais

Neuvième session

New York, 6-10 décembre 2010

Bureau de l'Assemblée des États Parties Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale Mandat

I. Historique

1. La résolution ICC-ASP/1/Res.2 (voir l'annexe I) énonce les règles qui s'appliquent à la désignation et à l'élection du Procureur de la Cour pénale internationale. En ce qui concerne le processus de **désignation** du Procureur, la résolution précise que les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juges s'appliquent *mutatis mutandis* aux fonctions de Procureur. Par ailleurs, « *les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties* » (paragraphe. 24).

2. S'agissant de l'**élection** du Procureur, il n'est pas fait état des règles applicables à l'élection des juges. Il est dit, au lieu de cela, que, conformément au paragraphe 29, « *[t]out est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.* » À défaut de consensus, le Procureur est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Le Bureau considère que ces opérations doivent être entreprises de manière organisée et transparente, selon les dispositions ci-après. Il est entendu que le processus en question n'interdit à aucun État de soumettre une candidature en bonne et due forme. Les États Parties sont toutefois invités à se conformer à ce processus en veillant à désigner un candidat bénéficiant du consensus général, et de préférence tant pour sa désignation que pour son élection.

II. Composition

4. Le Bureau de l'Assemblée désigne, pour faire partie du Comité de recherche, un représentant par groupe régional. Le Comité désigne un de ses membres pour agir en qualité de coordinateur.

III. Mandat

5. Le Comité de recherche a pour mandat de faciliter la désignation et l'élection par consensus du prochain Procureur (voir également les paragraphes 29 et 30 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2). Dans l'exercice de sa fonction, le Comité s'inspire des dispositions applicables du Statut de Rome, et notamment de l'article 42, ainsi que de la procédure prévue par la résolution ICC-ASP/1/Res.2 pour la désignation et l'élection du Procureur.

IV. Méthodes de travail

6. Le Comité de recherche est appelé à recevoir, de manière informelle, des déclarations d'intérêt de la part d'individus, d'États, d'organisations internationales et régionales, de la société civile, d'associations professionnelles et d'autres sources. Il recensera activement les individus susceptibles de correspondre aux critères en vigueur, et notamment aux critères énoncés à l'article 42 du Statut de Rome, et de souhaiter par la suite que leur candidature soit retenue, et il prendra contact, de manière informelle, avec eux. Il doit examiner ces manifestations d'intérêt à la lumière des critères à prendre en considération et établir une liste restreinte comportant au moins les noms de trois candidats qualifiés aux fins de la soumettre, dans toute la mesure du possible, à l'attention du Bureau.

V. Transparence

7. Le Comité de recherche est tenu d'informer le Bureau, régulièrement et en détail, de l'action qu'il conduit. En particulier, il doit porter à la connaissance du Bureau les déclarations d'intérêt qu'il reçoit, y compris les renseignements afférents au nombre global de candidats, à leur nationalité, à leur appartenance à l'un ou l'autre sexe, et à leurs attaches professionnelles du moment. Les États Parties de l'Assemblée sont tenus informés des discussions entrant en ligne de compte par la voie des procédures de communication d'informations du Bureau. Les membres du Comité de recherche doivent consulter informellement les représentants des délégations intéressées.

VI. Confidentialité

8. Le Comité de recherche est tenu d'informer les individus ayant fait connaître leur intérêt à ce que leur candidature soit prise en considération que tout renseignement qui lui aura été adressé à ce titre sera traité de manière confidentielle. Il leur fait savoir que leur nom, nationalité, sexe, attaches professionnelles du moment et toute autre information pertinente, seront transmises au Bureau, sauf demande contraire de la part d'un individu concerné à un stade ou un autre de la procédure. Les exigences en question ne s'appliquent pas aux individus présélectionnés dont la liste est soumise à l'examen du Bureau.

VII. Calendrier

9. Il est entendu que l'élection du Procureur doit intervenir à temps, de façon à ce qu'une période charnière de plusieurs mois puisse s'écouler avant que les fonctions du Procureur actuel ne prennent fin en juin 2012. Aussi l'élection du Procureur devrait-elle avoir lieu en principe à la dixième session de l'Assemblée et, en tout état de cause pas après le mois de février 2012.

Annexe I

Résolution ICC-ASP/1/Res.2

Modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

(...)

D. Présentation de candidatures au siège de Procureur

24. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.

25. *Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.*

26. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

E. Élection du Procureur

27. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

28. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

29. *Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.*

30. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

31. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Annexe II

Statut de Rome

Article 42

Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

(...)
